



DÉPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES

**MAIRIE**  
de  
**SIGALE**  
06910 SIGALE

☎ 04 93 05 83 52  
Fax 04 93 05 60 26

**ARRETE N° 66-15**

## **Vacance d'immeubles**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SIGALE**

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L.25 et L.27 bis  
Vu le code civil, notamment son article 713  
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 26 octobre 2015  
Vu la délibération n°01-12/12/2015 du conseil municipal

Considérant que pour le motif d'abandon manifeste il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maîtres.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Il est constaté que les immeubles suivants n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

- Section A n°133 lieu-dit « Pont riolan », 1 515 m<sup>2</sup>
- Section B n°009 lieu-dit « les clots », 1 925 m<sup>2</sup>
- Section B n°013 lieu-dit « les clots », 1 445 m<sup>2</sup>
- Section B n°291 lieu-dit « le village », 38 m<sup>2</sup>
- Section B n°346 lieu-dit « ve sigale », 100 m<sup>2</sup>
- Section C n°204 lieu-dit « clot beraud », 1 988 m<sup>2</sup>
- Section D n°066 lieu-dit « notre dame », 2 810 m<sup>2</sup>
- Section D n°073 lieu-dit « notre dame », 6 919 m<sup>2</sup>
- Section D n°107 lieu-dit « l'adrech », 1 372 m<sup>2</sup>
- Section D n°195 lieu-dit « le basournas », 255 m<sup>2</sup>
- Section D n°207 lieu-dit « le basournas », 964 m<sup>2</sup>
- Section D n°253 lieu-dit « mie faraoude », 1 791 m<sup>2</sup>

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.27 bis alinéa 1<sup>er</sup> du code du domaine de l'Etat est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

#### **Article 2**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.  
S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- Aux derniers domiciles et résidence connus du propriétaire ;
- A l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- A M. le préfet

AR PREFECTURE

006-210601357-20151218-ARRETE66\_15-AR  
Reçu le 18/12/2015

**Article 3**

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713.

**Article 4**

M. le Directeur Général des Services de la communes (ou le secrétaire de mairie) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de NICE.

**Fait à Sigale, le 18 décembre 2015**

**Le Maire**

**Arnaud PRIGENT**